



15ème législature

Question N° : 14863	De M. Xavier Paluszkiwicz (La République en Marche - Meurthe-et-Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse > Pratique de la psychiatrie dans l'exercice de la profession d'infirmier	Analyse > Pratique de la psychiatrie dans l'exercice de la profession d'infirmier.
Question publiée au JO le : 04/12/2018 Réponse publiée au JO le : 25/06/2019 page : 5897 Date de signalement : 05/02/2019		

Texte de la question

M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pratique de la psychiatrie par des infirmiers exerçant leur métier dans le cadre d'une pratique avancée de leur profession au sens du décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018. Ainsi, le décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018 dispose que « l'infirmier exerçant en pratique avancée dispose de compétences élargies, par rapport à celles de l'infirmier diplômé d'État, validées par le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée délivré par les universités dans les conditions définies aux articles D. 636-73 à D. 636-81 du code de l'éducation ». En ce qui concerne le domaine de la psychiatrie, qu'en est-il des personnels infirmiers psychiatriques reconnus dans leurs compétences par un diplôme adéquat et disposant, de plus, d'une qualification de psychothérapeute entrant pleinement dans le cadre du « décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute » ? En effet, *a priori*, seule une partie des professionnels répondant aux obligations dudit décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ont effectivement reçu validation par l'Agence régionale de santé de leur titre de psychothérapeute, sachant qu'ils sont déjà des psychologues reconnus et diplômés. Dès lors, il souhaite connaître sa position sur cette même base, concernant les personnels infirmiers disposant du titre et des diplômes d'infirmiers psychiatriques et de l'usage de leur qualification de psychothérapeute au sens du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010.

Texte de la réponse

Actuellement, les compétences mises en œuvre par les infirmiers en pratique avancée concernent trois domaines : - les pathologies chroniques stabilisées, - l'oncologie et l'hémo-oncologie, - la maladie rénale chronique, la dialyse et la transplantation rénale. Un quatrième domaine d'intervention va être créé pour étendre le champ d'exercice en pratique avancée à la psychiatrie et santé mentale avec la publication prochaine des textes prévue pour l'été 2019. L'ouverture de cette formation en psychiatrie et santé mentale sera effective à la rentrée universitaire 2019 y compris pour les infirmiers de secteur psychiatrique. S'agissant de l'usage du titre de psychothérapeute, le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute prévoit uniquement l'accès à la formation pour les titulaires du diplôme de médecin et ceux disposant d'un diplôme portant la mention psychologie ou psychanalyse. Par conséquent, les infirmiers du secteur psychiatrique ayant une qualification en psychothérapie ne sont pas éligibles à cette formation. Par ailleurs, l'article R. 4301-3 précise les principales missions pouvant être



réalisées par l'infirmier en pratique avancée et ne fait pas état d'actions relatives à l'approche psychothérapeutique. Pour ces différentes raisons, la situation décrite ne paraît pas relever du champ défini pour exercer la pratique avancée infirmière.